

**A-3166/18-108**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant création  
d'un comité interministériel assistant le commissaire à  
la langue luxembourgeoise**

et sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant les mo-  
dalités d'organisation et de fonctionnement du conseil  
permanent de la langue luxembourgeoise, l'indemnisa-  
tion de ses membres et portant abrogation du règlement  
grand-ducal du 30 juillet 1999 portant réforme du sys-  
tème officiel d'orthographe luxembourgeoise**

Par dépêche du 12 septembre 2018, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*pour le 12 octobre 2018 au plus tard*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les deux projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé, alors que le premier de ces textes porte le titre de "*avant-projet*".

Les projets en question, qui sont pris en exécution de la loi du 20 juillet 2018 portant sur la promotion de la langue luxembourgeoise, visent respectivement:

- à instaurer un comité interministériel qui assistera le nouveau commissaire à la langue luxembourgeoise créé par la prédite loi et à déterminer l'organisation, le fonctionnement et les missions de ce comité;
- à fixer l'organisation, le fonctionnement et les indemnités des membres du conseil permanent de la langue luxembourgeoise, conformément à l'article 12, paragraphe (4), de la loi précitée.

Étant donné que les deux textes lui soumis pour avis sont de nature purement technique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque son accord quant au fond. Elle tient toutefois à présenter quelques observations quant à la forme.

En ce qui concerne les préambules des projets de règlements grand-ducaux, la Chambre fait d'abord remarquer que le premier visa de chacun de ceux-ci est à adapter comme suit:

*"Vu la loi du **20 juillet 2018** relatif à **portant sur** la promotion de la langue luxembourgeoise".*

En effet, tel est l'intitulé abrégé officiel prévu par l'article 19 de la loi en question.

Ensuite, la Chambre prend note de la mention "*Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture* (au texte relatif au conseil permanent, il est erronément écrit "*de la de la Chambre d'agriculture*") et de la Chambre des salariés **ayant été demandés**" figurant aux préambules des deux projets de règlements grand-ducaux. Cette mention ne correspond pourtant pas aux usages puisque la formule consacrée se lit: "Vu les avis de la Chambre (...)".

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'ailleurs à signaler qu'il découle de deux jugements du tribunal administratif, rendus le 12 octobre 2016 et le 24 janvier 2017, que le simple procédé "*de pure forme et stérile*" de solliciter l'avis d'une chambre professionnelle sans l'attendre, ou au moins laisser à celle-ci un délai suffisamment long pour se prononcer, constitue en fait une violation de la loi, alors que la chambre n'est pas effectivement et raisonnablement "*en mesure de finaliser son avis*" et de remplir ainsi une mission lui imposée légalement.

Concernant le **projet de règlement grand-ducal portant création du comité interministériel**, l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, dispose que "*le comité se compose d'un membre effectif et d'un membre suppléant par département ministériel ou compétence ministérielle compétente, désignés ci-après par 'le ministère'*".

La Chambre relève que le bout de phrase "*par département ministériel ou compétence ministérielle compétente*" prête à confusion. De plus, le commentaire de la disposition en question ne fournit aucune précision à ce sujet. Dans un souci de clarté, la Chambre recommande de lister dans le futur règlement les différents départements et ressorts ministériels devant être représentés au comité et de spécifier pour chacun de ceux-ci le nombre exact des membres effectifs et suppléants.

Pour ce qui est du **projet de règlement grand-ducal relatif au conseil permanent de la langue luxembourgeoise**, la Chambre des fonctionnaires et employés publics signale qu'il faudra écrire correctement "*Les avis du CPLL*" (au lieu de "*CPPLL*") à l'article 5, paragraphe (2), première ligne.

En outre, la Chambre fait remarquer que, conformément aux règles de la légistique formelle, il y a lieu de regrouper sous un seul article les dispositions abrogatoires prévues aux articles 7 et 8 du projet sous avis.

Finalement, la Chambre relève encore que la fiche financière jointe audit projet manque de précision. En effet, ce document se limite à énoncer "*Indemnités des membres du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise: 12.000 Euro*" (sic), sans toutefois fournir des explications quant aux critères à la base de la fixation de ce montant (comme le nombre de réunions du conseil ou la période à laquelle le montant se rapporte par exemple).

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les deux projets de règlements grand-ducaux lui soumis pour avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).*

Luxembourg, le 27 septembre 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF